

**BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU  
CAMBRESIS**

**Première convocation en date du vingt mai deux mille vingt-deux adressée en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Le seize juin deux mille vingt-deux les membres du Bureau du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambresis se sont réunis, à 15h00, en salle Matisse, Espace Cambresis, sous la Présidence de Monsieur Sylvain TRANOY.

19 membres sont présents, le quorum est atteint.

Membres présents (19) :

- |   |   |
|---|---|
| 1. Monsieur COUELLE Guy, Proville                                     | 10. Madame MAROUZE Sylviane, Romeries                         |
| 2. Madame DEPRES Marie-José, Clary                                    | 11. Monsieur MOMPACH Pascal, Vice-Président au Pays, Doignies |
| 3. Monsieur DHANEUS Michel, Saint-Martin-sur-Ecaillon                 | 12. Monsieur PRETTRE Michel, Aubencheul au Bac                |
| 4. Madame DUBUIS Bernadette, Maurois                                  | 13. Monsieur QUONIOU Henri, Saint Souplet                     |
| 5. Monsieur DENOYELLE Jacques, Thun Lévêque                           | 14. Madame SAYDON Laurence, Cambrai                           |
| 6. Monsieur ESCARTIN Didier, Vice-Président au Pays, Escarmain        | 15. Madame RIBES Laurence, Vice-Présidente au Pays, Montay    |
| 7. Monsieur HENNEQUART Michel, Conseiller délégué au Pays, Mazinghien | 16. Monsieur RICHARD Jérémie, Troisvilles                     |
| 8. Monsieur MODARELLI Joseph, Le Cateau Cambresis                     | 17. Madame RICHOMME Liliane, Caudry                           |
| 9. Madame LAMOURET Fernande, Flesquières                              | 18. Madame RINGEVAL Maryvone, Raillencourt Saint Olle         |
|   | 19. Monsieur TRANOY Sylvain, Président du Pays                |

Membres excusés

*Membres du Bureau*

- Monsieur BASQUIN Alexandre, Vice-Président au Pays, Avesnes lez Aubert
- Monsieur BRICOUT Frédéric, Caudry
- Monsieur DHERBECOURT Eddy, Awoingt
- Monsieur DUEZ Pascal, Villers en Cauchies
- Monsieur IVANEC Bruno, Fontaine Notre Dame
- Monsieur NOBLECOURT Francis, Masnières

- Monsieur LANGLAIS Marc, les Rues des Vignes
- Monsieur OLIVIER Jacques, Vice-Président au Pays, Bertry

*Présidents des EPCI*

- Monsieur SAGNIEZ Paul, Solesmes, CCPS
- Monsieur SIMEON Serge, Le Cateau Cambresis, CA2C
- Monsieur SIEGLER Nicolas, Cambrai, CAC

Monsieur MESSIEN, Président du conseil de développement est excusé

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-255902330-20220616-D2022\_18-DE

## **Objet : Accueil de stagiaire de l'enseignement**

Vu le Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu les articles L. 124 du Code de l'éducation,

Vu l'article L. 3261-2 du code du travail,

Le Président, Monsieur Sylvain TRANOY, expose au Bureau que :

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage comme précisé dans l'article D.124-6 du Code de l'éducation. Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il bénéficiera également des avantages du personnel (titres restaurants, prise en charge des frais de transport...). Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).

Le stagiaire, dès lors que la durée de stage est inférieure à deux mois, pourra bénéficier d'une gratification comme approuvé au bureau du 22/06/2021.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Approuver le cadre d'accueil des stagiaires et de gratifications, présentés
- Autoriser le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre, précision faite que les crédits nécessaires soient inscrits au budget de l'exercice

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide d'approuver le cadre d'accueil des stagiaires et de gratifications, présentés et autorise le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre, précision faite que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

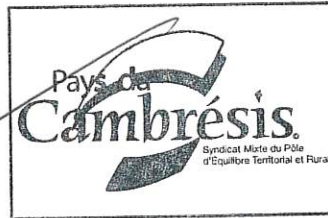
**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Fait en séance à la date que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Sylvain TRANOY



Délibération transmise à la Sous-Préfecture de CAMBRAI le - 7 JUIL. 2022

Publié le ..... - 7 JUIL. 2022

Certifié exécutoire le ..... - 7 JUIL. 2022